

## **GE\_GERICHTE DCSO/345/2017 vom 29. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_345\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_345_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/345/2017 du 29 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/345/2017 del 29 giugno 2017

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/944/2017-CS DCSO/345/17  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des  
poursuites et faillites DU JEUDI 29 JUIN 2017 Plainte 17 LP (A/944/2017-CS) formée en  
date du 14 mars 2017 par A\_\_\_\_\_, élisant domicile en l'étude de Me Pierre-Bernard  
PETITAT, avocat. \* \* \* \* \* Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et  
par plis recommandés du greffier du 30 juin 2017 à : - A\_\_\_\_\_ c/o Me Pierre-Bernard  
PETITAT, avocat Rue Patru 2 Case postale 1211 Genève 4. - B\_\_\_\_\_ c/o Me Jean ORSO,  
avocat Case postale 306 1211 Genève 28. - Office des poursuites.

- 2/3 -

A/944/2017-CS Vu la plainte formée le 14 mars 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie  
du 7 mars 2017, dans la poursuite n° 16 xxxx49 A, lui annonçant la saisie de ses biens pour  
le 5 mai 2017; Vu la décision de l'Office des poursuites du 28 mars 2017 annulant l'avis de  
saisie du 7 mars 2017 ainsi que la saisie prévue le 5 mai 2017, enregistrant l'opposition  
formée par A\_\_\_\_\_ lors de la notification du commandement de payer en date du 29  
novembre 2016 et rejetant la réquisition de continuer la poursuite déposée le 11 janvier  
2017 par B\_\_\_\_\_; Considérant que l'annulation de la décision contre laquelle était dirigée  
la plainte a privé cette dernière de son objet; Que la cause sera dès lors rayée du rôle; Que la  
présente décision ne donnera pas lieu au prélèvement de frais ni à l'octroi de dépens (art.  
20a al. 2 ch. 5 LP, art. 61 a. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

A/944/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare  
recevable la plainte formée le 14 mars 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie du 7 mars  
2017. Au fond : Constate que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye  
la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie  
OPPATJA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Marie  
NIERMARECHAL, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises  
par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité  
cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il  
doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent  
la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)

ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.